



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 1^{er}, 4, 5, 19, 20, 21, 26 et 27 juin 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses
dispositions législatives en matière municipale
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 16 octobre 2007

document de la session no 337

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le vendredi 1^{er} juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Caire (La Peltrie) en remplacement de M. Francoeur (Portneuf)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Diamond (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
- M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Tomassi (LaFontaine)

La Commission se réunit à 15 h 10 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

- M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

- M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Camirand (Prévost), Mme Malavoy (Taillon), M. Tomassi (LaFontaine), Mme Maltais (Taschereau) et M. Caire (La Peltrie) formulent des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Caire (La Peltrie) dépose le document coté CAT-1 (annexe III).

M. Caire (La Peltrie) poursuit ses remarques préliminaires.

M. Auclair (Vimont), M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques), M. Diamond (Marguerite-D'Youville), Mme L'Écuyer (Pontiac) et M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) formulent également des remarques préliminaires.

À 17 h 15, la Commission reprend ses travaux après 11 minutes de suspension.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Camirand (Prévost) propose la motion suivante :

« Que la Commission de l'aménagement du territoire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement, tienne des consultations particulières sur le projet de loi 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, avant d'entreprendre son étude détaillée et qu'à cette fin elle entende :

- M. Jean-Marc Pelletier, maire de la ville de Brossard
- M. Sean Finn, maire de la ville de Saint-Lambert
- M. Claude Benjamin, maire de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville
- M. Claude Gladu, maire de Longueuil
- la Coalition pour le Rapatriement de notre Autonomie et de nos Biens (CRAB). »

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après 2 minutes de suspension.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-2 (annexe III).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de Mme Malavoy (Taillon), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Camirand (Prévost), M. Diamond (Marguerite-D'Youville), M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques) et Mme Malavoy (Taillon) - 5.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 6.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

La motion est rejetée.

M. Diamond (Marguerite-D'Youville) propose la motion suivante :

« Que la Commission de l'aménagement du territoire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement, tienne des consultations particulières sur le projet de loi 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, avant d'entreprendre son étude détaillée et qu'à cette fin elle entende :

- Madame Ginette Durocher, ex-candidate à la mairie de Saint-Bruno-de-Montarville et présidente du front commun pour l'autonomie de St-Bruno. »

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après 3 minutes de suspension.

Un débat s'engage.

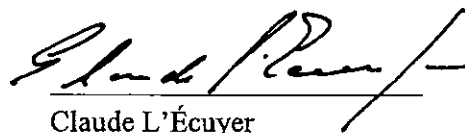
À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au lundi 4 juin 2007 à 20 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Patrik Gilbert



Claude L'Écuyer

PG/sl

Québec, le 4 juin 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le lundi 4 juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Diamond (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
- M. Francoeur (Portneuf)
- M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Reid (Orford), en remplacement de Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^c Hélène Delisle, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e François Gagnon, directeur des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^c Andrée Drouin, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^c François Nadeau-Labrecque, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 20 h 02 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat se poursuit sur la motion de M. Diamond (Marguerite-D'Youville).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Camirand (Prévost), M. Diamond (Marguerite-D'Youville) et M. Francoeur (Portneuf) - 3.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey), M. Reid (Orford) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer son amendement.

À 22 h 08, la Commission reprend ses travaux après 30 minutes de suspension.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Gagnon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 24 : Un débat s'engage.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

M. Camirand (Prévost) propose une motion d'ajournement.

La motion est adoptée.

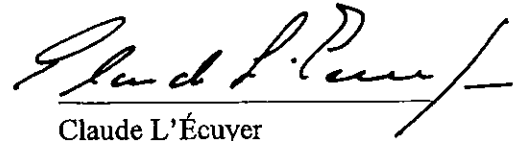
À 23 h 22, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Patrik Gilbert



Claude L'Écuyer

PG/sl

Québec, le 5 juin 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le mardi 5 juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
M. Diamond (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
M. Francoeur (Portneuf)
M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Ouellette (Chomedey)
M. Reid (Orford) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Andrée Drouin, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
M^e Simon Lapointe, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 15 h 05 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 26 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 1 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 1 est retiré.

Article 27 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 27 est adopté.

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux après 4 minutes de suspension.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 10.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I). Il est également convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes introduits par l'amendement.

Article 118.2 : Un débat s'engage.

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey), M. Reid (Orford) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost), M. Diamond (Marguerite-D'Youville) et M. Francoeur (Portneuf) - 3.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 118.2 est adopté.

Article 118.3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Paragraphe 1° (Am 5) : Après débat, le paragraphe 1° est adopté.

Le débat se poursuit.

Un député ministériel qualifie de « prostitution » la position de l'opposition officielle. M. le président déclare le terme non parlementaire et demande le retrait des propos, ce qui est fait.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey), M. Reid (Orford) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost), M. Diamond (Marguerite-D'Youville) et M. Francoeur (Portneuf) - 3.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 118.3, amendé, est adopté.

Article 118.4 : Un débat s'engage.

Paragraphe 2° (Am 5) : Le paragraphe 2° est adopté.

Paragraphe 3° (Am 5) : Après débat, le paragraphe 3° est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 118.4 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey), M. Reid (Orford) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost), M. Diamond (Marguerite-D'Youville) et M. Francoeur (Portneuf) - 3.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 118.4, amendé, est adopté.

Article 118.5 : Après débat, l'article 118.5 est adopté.

M. Diamond (Marguerite-D'Youville) propose une motion d'ajournement.

Après débat, la motion est adoptée à la majorité des voix.

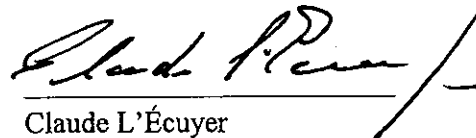
À 21 h 06, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Patrik Gilbert



Claude L'Écuyer

PG/sl

Québec, le 5 juin 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Quatrième séance, le mardi 19 juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Diamond (Marguerite-D'Youville) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
- M. Proulx (Trois-Rivières) en remplacement de M. Francoeur (Portneuf)
- M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Jacques Mercier, ministère de la Justice
 - M. Denys Jean, sous-ministre, ministère des Transports
 - M^e Michel Drolet, conseiller juridique, ministère des Transports
 - M^e Claude Martin, directeur du transport terrestre des personnes, ministère des Transports
 - M^e Andrée Drouin, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
 - M. Robert Cassius de Ninval, directeur principal, Service des affaires corporatives et des services administratifs, ville de Montréal
 - M^e François Nadeau-Labrecque, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
 - Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
-

La Commission se réunit à 11 h 50 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 16.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Mercier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est adopté.

Articles 0.1 et 0.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Drolet de prendre la parole.

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Martin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 0.1 et 0.2 sont adoptés.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-24 (annexe II).

M. le président demande le consentement de la Commission pour annoncer de nouveaux remplaçants.

Il n'y a pas de consentement.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Article 2.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est adopté.

Articles 15.1 et 15.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 15.1 et 15.2.

Article 15.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.3 est adopté.

Article 1.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-25 (annexe II).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Cassius de Ninval de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est adopté.

Article 0.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.3 est adopté.

Article 31.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 31.1 est adopté.

Articles 15.1 et 15.2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude des articles 15.1 et 15.2 et de l'amendement coté Am 9 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 15.1 et 15.2 sont adoptés.

Article 13.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 13.1 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 10 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 et de l'amendement coté Am 5 suspendue précédemment.

Il est convenu d'étudier de nouveau chacun des articles introduits par l'article 10 et adoptés précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer l'amendement coté Am 5 qui devient Am b (annexe II).

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I). Il est également convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 118.2 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost), M. Diamond (Marguerite-D'Youville) et M. Proulx (Trois-Rivières) - 3.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 118.2 est adopté.

Article 118.3 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost) et M. Diamond (Marguerite-D'Youville) - 2.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 118.3 est adopté.

Article 118.4 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost), M. Diamond (Marguerite-D'Youville) et M. Proulx (Trois-Rivières) - 3.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 118.4 est adopté.

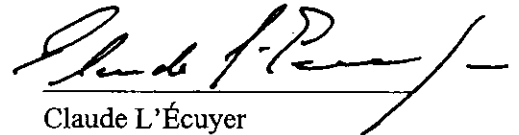
À 23 h 58, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Patrik Gilbert



Claude L'Écuyer

PG/sl

Québec, le 20 juin 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Cinquième séance, le mercredi 20 juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Francoeur (Portneuf)
- M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- M. Merlini (Chambly) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Reid (Orford) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Tomassi (LaFontaine)

La Commission se réunit à 12 h 04 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 118.5 : Après débat, l'article 118.5 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.6 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Article 118.6 (suite) : Le débat se poursuit.

M. Camirand (Prévoist) soulève une question de règlement lorsque la ministre se questionne sur l'opinion d'un député qui n'est pas présent au sujet du projet de loi. Il demande si la ministre peut se questionner sur l'opinion d'un député qui n'est pas présent.

Décision : Mme la présidente déclare que les propos de la ministre ne contreviennent pas au règlement.

Le débat se poursuit.

L'article 118.6 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.7 : Un débat s'engage.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 h 20.

Le débat se poursuit.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Article 118.7 (suite) : Le débat se poursuit.

À 20 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 2 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Camirand (Prévoist) soulève une question de règlement lorsqu'une députée prétend qu'il refuse de traiter certaines demandes de citoyens à son bureau de circonscription.

Décision : Mme la présidente demande à la députée de retirer les propos, ce qui est fait.

Le débat se poursuit.

L'article 118.7 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.8 : Un débat s'engage.

M. Reid (Orford) soulève une question de règlement concernant les propos d'un membre de la Commission qui, selon lui, imputerait des motifs à une députée en prétendant qu'elle avait eu de la difficulté à retirer ses propos.

Décision : Mme la présidente invite le député à retirer ses propos, ce qui est fait.

Le débat se poursuit.

M. Tomassi (LaFontaine) soulève une question de règlement, en vertu de l'article 211, quant à la pertinence des propos d'un député qui portent sur l'ensemble du projet de loi, alors que la discussion porte sur un article de concordance. Il invite Mme la présidente à demander au député à revenir au sujet en discussion.

Décision : Mme la présidente demande au député à revenir sur le sujet de discussion, ce qui est fait.

Le débat se poursuit.

M. Tomassi (LaFontaine) soulève une question de règlement sur le plan de la pertinence, en vertu de l'article 211, lorsqu'un député cite des noms contenus dans une pétition alors que la discussion porte sur un article de concordance.

Décision : Mme la présidente déclare que faire référence à des personnes qui ont signé une pétition ou un autre document du même type peut être en soi pertinent. Cependant, nommer chacun des noms contenus à la pétition n'éclaire en rien la Commission sur l'article en discussion. De surcroît, il s'agit d'un article de concordance. En conséquence, le député est invité à revenir au sujet en discussion.

Le débat se poursuit.

À 22 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

L'article 118.8 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.9 : Un débat s'engage.

M. Camirand (Prévost) soulève une question de règlement lorsqu'un député qualifie les propos d'un autre député « d'insipides ».

Décision : Mme la présidente déclare le terme non parlementaire et invite le député à retirer ses propos, ce qui est fait.

Le débat se poursuit.

Mme Normandeau (Bonaventure) soulève une question de règlement lorsqu'un député dit : « vous changez les mots à votre façon, Madame la Ministre ».

Décision : Mme la présidente invite le député à retirer ses propos, ce qui est fait.

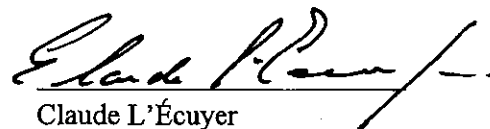
Le débat se poursuit.

À 23 h 57, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Patrik Gilbert


Claude L'Écuyer

PG/sl

Québec, le 22 juin 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Sixième séance, le jeudi 21 juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
- M. Auclair (Vimont)
M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
M. Francoeur (Portneuf)
M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
M. Merlini (Chambly) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Ouellette (Chomedey)
M. Tomassi (LaFontaine)

La Commission se réunit à 12 h 40 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 118.9 (suite) : Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Article 118.9 (suite) : Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) soulève une question de règlement quant à la pertinence d'un député qui lit les articles de la loi modifiée.

Décision : M. le président considère les propos du député pertinents, soulignant que la règle de la pertinence doit être interprétée au bénéfice du député.

Le débat se poursuit.

M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) soulève une question de règlement concernant la possibilité de scinder en deux les dispositions contenues dans un amendement et de retirer les articles qui portent spécifiquement sur la ville de Longueuil.

Décision : M. le président déclare qu'une motion de scission n'est pas possible en commission parlementaire, en vertu de l'article 241. Un député qui souhaite modifier un article pour, par exemple, retirer une ville doit le faire en déposant un amendement ou un sous-amendement.

Le débat se poursuit.

L'article 118.9 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.14 : Un débat s'engage.

M. Camirand (Prévost) soulève une question de règlement lorsqu'un député du groupe parlementaire formant le gouvernement prononce le mot « menteur ».

Décision : M. le président demande le retrait des propos, ce qui est fait.

Le débat se poursuit.

L'article 118.14 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.10 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

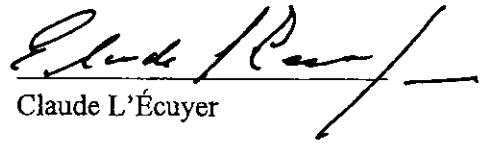
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrik Gilbert', written over a horizontal line.

Patrik Gilbert

PG/sl

Québec, le 22 juin 2007

Le président de la Commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude L'Écuyer', written over a horizontal line.

Claude L'Écuyer

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Septième séance, le mardi 26 juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Caire (La Peltrie) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, pour la seconde partie de la séance
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Francoeur (Portneuf)
- M. Gosselin (Jean-Lesage) en remplacement de M. Camirand (Prévost) pour la première partie de la séance
- M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Merlini (Chambly) en remplacement de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Dorion (Nicolet-Yamaska), président de séance
- M^e Simon Lapointe, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e François Nadeau-Labrecque, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M^e François Gagnon, directeur des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 9 h 38 sous la présidence de M. Dorion (Nicolet-Yamaska), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 118.10 (suite): Le débat se poursuit.

Après débat, l'article 118.10 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.11 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Merlini (Chambly), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Caire (La Peltrie), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Francoeur (Portneuf), M. Gosselin (Jean-Lesage), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), M. Merlini (Chambly), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 118.11 est adopté.

Article 118.12 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Francoeur (Portneuf), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Caire (La Peltrie), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Francoeur (Portneuf), M. Gosselin (Jean-Lesage), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), M. Merlini (Chambly), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 118.12 est adopté.

Article 118.13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 09, la Commission reprend ses travaux.

Article 118.13 (suite): Le débat se poursuit.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Merlini (Chambly), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 7.

Contre : M. Caire (La Peltrie), M. Francoeur (Portneuf), M. Gosselin (Jean-Lesage) et M. Merlini (Chambly) - 4.

Abstention : Aucune.

L'article 118.13 est adopté.

Articles 118.15 et 118.16 : Après débat, les articles 118.15 et 118.16 sont adoptés.

Articles 118.17 et 118.18 : Après débat, les articles 118.17 et 118.18 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 118.19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 118.19 est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Camirand (Prévost) de participer aux travaux de la Commission.

Articles 118.20 à 118.23 : Après débat, les articles 118.20 à 118.23 sont adoptés à la majorité des voix.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Articles 8 et 9 : Après débat, les articles 8 et 9 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 5.1 et 5.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Merlini (Chambly), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Caire (La Peltrie), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Francoeur (Portneuf), M. Gosselin (Jean-Lesage), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), M. Merlini (Chambly), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 11.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 5.1 et 5.2 sont adoptés.

Article 3.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.2 est adopté.

Article 4.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est adopté.

Articles 31.4 et 31.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Gagnon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 31.4 et 31.5 sont adoptés.

Articles 17 à 23.7 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Articles 17 à 19 : Après débat, les articles 17 à 19 sont adoptés.

Articles 20 à 21.1 : Les articles 20 à 21.1 sont adoptés.

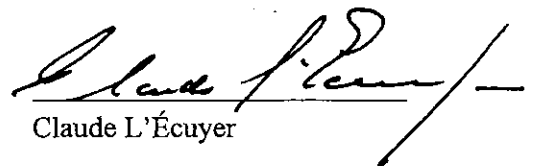
À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 27 juin 2007 à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Patrik Gilbert



Claude L'Écuyer

PG/sl

Québec, le 28 juin 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Huitième séance, le mercredi 27 juin 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Francoeur (Portneuf)
- M. Lemay (Sainte-Marie -- St-Jacques) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- Mme Malavoy (Taillon), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales
- Mme Maltais (Taschereau) en remplacement de M. Deslières (Beauharnois)
- M. Merlini (Chambly) en remplacement de M. Roux (Arthabaska)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Simon Lapointe, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
- Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre associée, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 9 h 34 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 23 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lapointe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost), M. Francoeur (Portneuf) et M. Merlini (Chambly) - 3.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 23 est adopté.

Article 23.1 : Un débat s'engage.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Contre : M. Camirand (Prévost), M. Francoeur (Portneuf) et M. Merlini (Chambly) - 3.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 23.1 est adopté.

Articles 23.2 à 23.7 : Les articles 23.2 à 23.7 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 22 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose le sous-amendement coté SAm 01 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté et le nouvel article 22 est adopté.

L'amendement introduisant les articles 17 à 23.7 est adopté à la majorité des voix.

Article 28 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 28 est adopté à la majorité des voix.

Article 29 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29 est adopté à la majorité des voix.

Article 30 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 30.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 30.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 31 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 31 est adopté à la majorité des voix.

Articles 31.2 et 31.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 31.2 et 31.3 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 31.3.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 31.3.1.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 31.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 31.6 est adopté.

Article 31.7 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Mme Maltais (Taschereau) propose le sous-amendement coté SAm a (annexe II).

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) soulève une question de règlement selon l'article 192, quant à la recevabilité du sous-amendement, indiquant que ce dernier engage des fonds publics et que seul un ministre peut le présenter.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Décision : M. le président juge le sous-amendement irrecevable. Se référant aux critères établis par la jurisprudence parlementaire pour déterminer si une motion a pour effet d'engager des fonds publics, lesquels sont repris dans la décision du 17 octobre 2001 du président Pinard, il souligne que le sous-amendement est exécutoire, qu'il a une implication directe sur des dépenses d'argent, qu'il est exprimé en terme précis et que la dépense est chiffrée.

Il est convenu de poursuivre au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Camirand (Prévost), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Camirand (Prévost), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Francoeur (Portneuf), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), M. Lemay (Sainte-Marie-Saint-

Jacques), Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), M. Merlini (Chambly), Mme Normandeau (Bonaventure), M. Ouellette (Chomedey) et M. Tomassi (LaFontaine) - 13.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté et le nouvel article 31.7 est adopté.

Article 31.8 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 31.8 est adopté.

Article 3.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est adopté.

Article 10.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est adopté.

Article 31.3.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 31.3.1 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté et le nouvel article 31.3.1 est adopté.

Article 33 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 33 est adopté.

Sur motion de Mme Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Projet de loi n° 6 : Le texte du projet de loi n° 6, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale, amendé, est adopté à la majorité des voix.

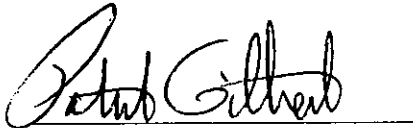
REMARQUES FINALES

Mme Malavoy (Taillon), Mme Maltais (Taschereau), M. Camirand (Prévost), M. Merlini (Chambly), M. Francoeur (Portneuf) et Mme Normandeau (Bonaventure) formulent des remarques finales.

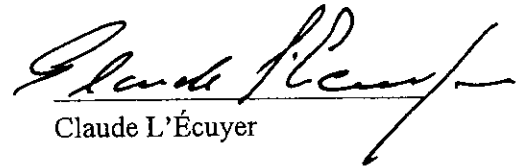
À 12 h 54, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Patrik Gilbert



Claude L'Écuyer

PG/sl

Québec, le 28 juin 2007

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI 6

AMENDEMENT

Article 14

Remplacer l'article 14 par le suivant :

14. L'article 43 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le conseil peut désigner un de ses membres pour agir à la place du maire suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Si le conseil de la Ville de Montréal se prévaut de ce pouvoir, il peut également désigner le président de la Commission ^{de la sécurité} publique de l'agglomération de Montréal pour agir comme substitut du maire en cas d'absence de celui de ses membres qu'il a désigné. ».

A. Drapeau
M.A.

PROJET DE LOI N° 6

Am 2
Art. 24

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 24

Supprimer, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa de l'article 24, « le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ».

Insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 24 et après le mot « appliqué », « , en 2007, ».

Remplacer, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa de l'article 24, le mot « mentionné » par le mot « mentionnée ».

*A. Depite
M. L.*

PROJET DE LOI 6

Am 3
ART 26

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Ajouter l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 5 et 7 de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Montréal est, aux fins de l'exercice financier de 2007, réputée avoir imposé la taxe d'affaires. ».

ADOPTÉ
06

PROJET DE LOI 6

Ann. 4
ART 1

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Retirer l'article 1.

ADOPTÉ

06

L'amendement coté Am 5 est devenu Am b (annexe II)

Am 6
ART. 16.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 16.1

Insérer, après l'article 16, ce qui suit :

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES
TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ADOPTÉ
PG

16.1. L'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 21) est modifié par le remplacement du millésime « 2007 » par le millésime « 2008 ».

ADOPTÉ
PG

PROJET DE LOI N° 6

Am 7
ART. 01 et 02

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 0.1 ET 0.2

Insérer, après la formule introductive du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

0.1. L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est remplacé par le suivant :

« 48. Les municipalités qui font partie du territoire de l'Agence et qui sont situées à l'extérieur du territoire de l'agglomération de l'île de Montréal sont tenues de contribuer au financement du métro pour les années 2007 à 2011. Le montant annuel de la contribution de chaque municipalité est établi conformément à l'entente de principe concernant les règles de partage du déficit du métro approuvée par la résolution numéro CC07-009 adoptée par le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal le 22 février 2007 et jointe à cette résolution. ».

0.2. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 50. L'Agence peut convenir avec la Communauté métropolitaine de Montréal de la perception des contributions visées à l'article 48 et des modalités de cette perception. ».

ADOPTÉ
06

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2, ce qui suit :

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

2.1. L'article 158 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Elle approuve la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal spécifique aux immobilisations afférentes au réseau de métro, de même que tout emprunt décrété par la société pour ce réseau lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans.

La décision d'approuver la partie du programme des immobilisations ou un emprunt pour le réseau de métro est prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées. En cas de refus d'approbation, la proposition ayant fait l'objet de ce refus peut, si un délai d'au moins 15 jours s'est écoulé, être soumise à nouveau au conseil de la Communauté; une majorité simple des voix exprimées est alors suffisante pour approuver cette proposition. ».

ADOPTÉ
PG

Am 9
ART. 15.1 et 15.2

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 15.1 ET 15.2

Insérer, après l'article 15, les suivants :

15.1. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette partie du programme doit être transmise, pour approbation, à la Communauté métropolitaine de Montréal; une copie doit aussi en être transmise à l'Agence métropolitaine de transport. Les articles 134 et 135 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

15.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« **158.1.** En outre des approbations prévues à l'article 123, les emprunts décrétés par la Société de transport de Montréal pour le réseau de métro doivent être approuvés par la Communauté métropolitaine de Montréal lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans. ».

ADOPTÉ
06

Am 10
ART. 15.3

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 15.3

Insérer, après l'article 15, le suivant :

15.3. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 1, 8, 9 et 114, du mot « agglomeration » par les mots « urban agglomeration ».

ADOPTÉ
JG

Am 11
Art. 1.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1, le suivant :

1.1. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« CONSEIL DES ARTS DE MONTRÉAL

« 231.2. Est institué le « Conseil des arts de Montréal ».

Le conseil des arts est une personne morale de droit public.

« 231.3. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1° il dresse et maintient une liste permanente des associations, des sociétés, des organismes, des groupements ou des personnes qui participent à la vie artistique et culturelle dans l'agglomération de Montréal ;

2° il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel dans l'agglomération de Montréal ;

3° dans les limites des revenus disponibles à cette fin et en conformité avec les programmes visés à l'article 231.14, il désigne les associations, les sociétés, les organismes, les groupements, les personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles à qui ou l'égard de qui il verse des subventions, prix ou autres formes d'aide financière.

1/3

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

« 231.4. Le conseil des arts détermine, par un règlement soumis à l'approbation du conseil d'agglomération, le nombre de ses membres, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, ainsi que l'époque et le mode de leur nomination et de leur remplacement.

Il détermine également, de la même façon, ses règles de régie interne et de fonctionnement et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

« 231.5. Les membres du conseil des arts doivent être des citoyens canadiens domiciliés dans l'agglomération de Montréal.

« 231.6. Après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise aux 2/3 des voix exprimées, les membres du conseil des arts et parmi eux, un président et deux vice-présidents.

« 231.7. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« 231.8. Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office le trésorier du conseil des arts.

« 231.9. Le conseil d'agglomération détermine les orientations générales du conseil des arts.

« 231.10. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération, pour approbation, son plan d'action et son budget pour l'exercice financier suivant.

« 231.11. L'exercice financier du conseil de arts coïncide avec celui de la Ville de Montréal.

Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers du conseil des arts. Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, il fait rapport de sa vérification au conseil d'agglomération.

« 231.12. Dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil des arts transmet au conseil d'agglomération une copie de ses états financiers, ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice.

« 231.13. Le conseil des arts dispose des revenus suivants :

1° les sommes votées annuellement à cette fin à même la partie du budget de la ville qui relève du conseil d'agglomération ;

2° des sommes mentionnées au paragraphe 1°, celles qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées ;

3° les dons, legs et subventions qui lui sont versés ;

4° tout autre revenu, notamment les intérêts que produisent les revenus mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté annuellement aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement est en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

À même les sommes autres que celles mentionnées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le conseil des arts peut, avec l'approbation du conseil d'agglomération, en réserver une partie dont il n'utilise que les intérêts pour les fins mentionnées à l'article 231.14.

« 231.14. Les revenus du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser des subventions, prix et autres formes d'aide financière selon les termes des programmes qu'il a établis et qui ont été approuvés par le conseil d'agglomération.

« 231.15. Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent au conseil des arts, compte tenu des adaptations nécessaires. Il est réputé être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. ».

ADOPTÉ
OG

Am 12
ART. 03

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 0.3

Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :

0.3. La section VII du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), comprenant les articles 58 à 71, est abrogée.

ADOPTÉ
DG

Ann 13
ART. 31.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31.1

Insérer, après l'article 31, l'article suivant :

31.1. Le Conseil des arts de Montréal institué par l'article 231.2 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), édicté par l'article 1.1, succède aux droits et aux obligations du Conseil des arts de Montréal constitué par l'article 58 de cette charte, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 0.3.

Tout règlement en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de la sanction de la présente loi*) et adopté en vertu de l'article 60 de la Charte de la Ville de Montréal, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 0.3, est réputé être un règlement adopté en vertu de l'article 231.4 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 1.1.

Jusqu'au 31 décembre 2007, l'article ^{231.14}~~243.14~~ de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 1.1, doit se lire comme suit :

« **231.14.** Les fonds du conseil des arts servent exclusivement à payer ses frais d'administration et à verser, dans le respect des orientations stratégiques adoptées par le conseil d'agglomération, des subventions, prix et autres formes d'aide financière. ».

ADOPTÉ
06

Am 14
ART. 13.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 13.1

Insérer, après l'article 13, le suivant :

13.1. L'article 254.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, en vertu de ce règlement, le ministre est chargé de verser cette somme à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255, la transmission, prévue à l'article 80.2, d'un extrait du rôle d'évaluation foncière portant sur l'immeuble tient lieu, à l'égard de celui-ci, de la production de cette demande de paiement. Cette substitution ne vaut que si l'extrait comporte toute inscription contenue dans le rôle et nécessaire au calcul du montant de la somme et que si l'extrait est transmis dans le délai prévu à l'article 80.2. Elle ne vaut pas à l'égard de la demande de paiement découlant d'une modification du rôle. ».

ADOPTÉ
06

Am 15
Art. 10

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 par le suivant :

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1 édicté par l'article 71 du chapitre 31 des lois de 2006, de ce qui suit :

« TITRE IV.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE QUÉBEC ET DE LONGUEUIL »

« CHAPITRE I

« QUOTES-PARTS

« 118.2. Toute dépense faite par l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération concernée.

ADOPTÉ
OG

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

ADOPTÉ
OG

« 118.3. Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), lequel s'applique avec l'adaptation suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du coefficient de « 0,48 » par celui de « 1,65 ».

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

« 118.4. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

« 118.5. Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la société de transport régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) dont le territoire correspond à l'agglomération, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société de transport.

« CHAPITRE II
« ADAPTATIONS

ADOPTÉ
PG
« 118.6. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard des agglomérations de Québec et de Longueuil, certaines dispositions de la présente loi.

« SECTION I
« ADAPTATIONS APLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

ADOPTÉ
PG
« 118.7. L'article 19 est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 3° ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° l'alimentation en eau en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) tout ouvrage de captage incluant les prises d'eau;
- b) toute conduite d'amenée;
- c) toute usine de filtration;
- d) tout réservoir;
- e) tout poste de chloration;
- f) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39;

« 5.1° l'assainissement des eaux en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) toute usine de traitement;
- b) tout émissaire;
- c) tout poste de pompage ou de relèvement qui assure l'écoulement gravitaire à l'usine de traitement;
- d) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39; »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

ADOPTÉ
PG
« 118.8. La section III du chapitre II du titre III, comprenant les articles 22 à 24.1, ne s'applique pas.

ADOPTÉ
PG
« 118.9. Les articles 25 à 28 sont remplacés par le suivant :

« 25. La compétence exclusive de la Ville de Longueuil en matière d'assainissement des eaux ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. ».

*ADOPTÉ
PG* « 118.10. L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

« SECTION II
« ADAPTATIONS APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

*ADOPTÉ
PG* « 118.11 L'article 19 est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 11°, des mots « parc industriel ou ».

*ADOPTÉ
PG* « 118.12. L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.3 et 118.4 ».

« SECTION III
« ADAPTATIONS APPLICABLES AUX DEUX AGGLOMÉRATIONS

*ADOPTÉ
PG* « 118.13. La section VIII du chapitre II du titre III, comprenant les article 32 à 36, ne s'applique pas.

*ADOPTÉ
PG* « 118.14. L'article 37 est remplacé par le suivant :

« 37. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit ».

*ADOPTÉ
PG* « 118.15. L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

*ADOPTÉ
PG* « 118.16. L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

*ADOPTÉ
PG* « 118.17. L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

ADOPTÉ PG « 118.18. Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

ADOPTÉ PG « 118.19. L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

ADOPTÉ PG « 118.20. L'article 114 ne s'applique pas.

ADOPTÉ PG « 118.21. L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.3 et 118.4 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.2 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

ADOPTÉ PG « 118.22. L'article 116 est modifié par la suppression du premier alinéa.

ADOPTÉ PG « 118.23. L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

ADOPTÉ TEL QU'AMENDÉ
PG

S/S

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 5.1 ET 5.2

Insérer, après l'article 5, les suivants :

5.1. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif se modifie conformément au chapitre III.1. ».

5.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« **COMITÉ D'ARBITRAGE**

« **44.1.** Dans l'agglomération de Québec, un comité d'arbitrage est constitué pour déterminer, conformément à l'article 44.3 :

1° les voies de circulation qui constituent le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;

2° les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3° les équipements, les infrastructures ou les activités qui sont d'intérêt collectif.

« **44.2.** Le comité d'arbitrage se compose de trois membres désignés comme suit :

1° les maires des municipalités reconstituées en désignent un, selon les modalités qu'ils déterminent entre eux ;

2° la municipalité centrale, agissant par son conseil ordinaire sur rapport du comité exécutif qui ne peut être modifié, en désigne un ;

3° le ministre en désigne un.

« 44.3. À la demande d'une municipalité liée, le comité peut évaluer, lorsqu'il n'a jamais fait cet examen, si :

1° une voie de circulation doit faire partie du réseau artériel de l'agglomération ;

2° une conduite au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout n'est pas de la nature la plus locale ;

3° un équipement, une infrastructure ou une activité est d'intérêt collectif, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40.

Pour l'application du premier alinéa, le mandat du comité ne peut viser qu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou une activité exercée à compter de cette date.

Le comité doit transmettre, dans les 30 jours de la demande, sa décision aux municipalités liées de l'agglomération et au ministre. Dans le cas où le comité établit que la mention de la voie de circulation, la conduite, l'équipement, l'infrastructure ou l'activité doit être ajoutée à un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39, il procède à la modification et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« 44.4. Lorsqu'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure a été acquis ou construit par une municipalité liée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou qu'une activité a été exercée avant cette date, le conseil d'agglomération peut, par règlement, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39. La décision d'adopter ce règlement doit être prise à la majorité des voix et cette majorité doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les membres qui représentent la municipalité centrale et les voix exprimées par un membre qui représente une municipalité reconstituée.

Lorsque le comité d'arbitrage a déjà fait l'examen d'une voie de circulation, une conduite, un équipement ou une infrastructure acquis ou construit par une municipalité liée à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou d'une activité

exercée à compter de cette date, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, ajouter sa mention ou la retirer d'un document visé, selon le cas, à l'un ou l'autre des articles 22, 27 ou 39.

Une modification effectuée en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit être transmise au ministre et elle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

ADOPTÉ

OG

Am 17
ART. 3.2

PROJET DE LOI N° 6

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

AMENDEMENT

ARTICLE 3.2

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS », l'article
suivant :*

3.2. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du
suivant :

« Le quatrième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec.
Dans ce cas, le document déterminant les voies de circulation constituant le réseau
artériel à l'échelle de l'agglomération se modifie conformément au chapitre III.1. ».

ADOPTÉ
PG

PROJET DE LOI N° 6

Am 18
ART. 4.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDÉMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4, le suivant :

4.1. L'article 27 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa ne s'applique pas au conseil d'agglomération de Québec. Dans ce cas, le document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout se modifie conformément au chapitre III.1. ».

ADOPTÉ
PG

PROJET DE LOI N° 6

Am 19
ART. 31.4
ET 31.5

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.4 ET 31.5

Insérer, après l'article 31, les suivants :

31.4. La désignation des membres visés à l'article 44.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 5.2, doit être effectuée avant le *(indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la présente loi)*. Si l'un ou l'autre de ces membres n'est pas désigné à cette date, le ministre des Affaires municipales et des Régions procède à la désignation.

31.5. Le premier mandat du comité d'arbitrage constitué en vertu de l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 5.2, est de procéder à la révision :

1° du document déterminant les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération visé à l'article 22 de cette loi ;

2° du document déterminant les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout visé à l'article 27 de cette loi ;

3° de la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif visée à l'article 39 de cette loi, compte tenu des conditions et critères prévus à l'article 40 de cette loi.

Le mandat du comité vise uniquement les voies de circulation, conduites, équipements et infrastructures acquis ou construits par une municipalité liée avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* et les activités exercées avant cette date.

Les documents et la liste ainsi révisés doivent être transmis aux municipalités liées et au ministre des Affaires municipales et des Régions avant le ~~10 octobre 2007~~ ils

*(indiquer ici la date qui suit de
60 jours la date de la sanction
de la présente loi) ;*

1/2

entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Dans le cas où un document révisé est une carte, un plan ou une autre illustration, il entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la décision du comité qui renvoie à ce document.

ADOPTÉ
PG

2/2

PROJET DE LOI N° 6

Am 20
ART. 17 A
23.7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 17 À 23.7

Remplacer les articles 17 à 23 par ce qui suit :

Québec

ADOPTÉ
PG 17. L'article 33 du décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Québec, modifié par l'article 57 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après « septembre 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

ADOPTÉ
PG 18. L'article 34 de ce décret est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « 2005 », des mots « , à l'exclusion de celles situées dans un parc industriel, ».

ADOPTÉ
PG 19. L'article 54 de ce décret, modifié par l'article 61 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ PG 20. Les articles 56, 57 et 58 de ce décret sont abrogés.

ADOPTÉ
PG 21. L'article 60 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

ADOPTÉ
PG 21.1. L'article 62.1 de ce décret, édicté par l'article 62 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

22. L'article 5 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le conseil ordinaire de la municipalité centrale peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire. Toutefois, le maire peut, par écrit, effectuer la désignation par anticipation; s'il le fait, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ne peut le faire.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, le conseil de cette municipalité peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire. »;

2° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la phrase suivante :

« Dans le cas d'une municipalité reconstituée, la personne désignée ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution n'a pas été reçue par la municipalité centrale. ».

23. L'article 13 de ce décret, modifié par l'article 12 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006, par l'article 2 du décret n° 910-2006 du 5 octobre 2006 et par l'article 65 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est remplacé par le suivant :

« 13. Sous réserve d'une disposition d'une loi qui prévoit qu'une décision doit être prise à l'unanimité des voix, les décisions du conseil d'agglomération sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil.

Si la proposition soumise au conseil d'agglomération fait l'objet d'une décision négative, elle peut, à moins que cette dernière n'ait été prise à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil, être soumise à la compétence de la Commission municipale du Québec, qui décide alors à la place du conseil, sans toutefois pouvoir modifier la proposition.

La décision du conseil d'agglomération de soumettre la proposition à la compétence de la Commission municipale du Québec est prise à la majorité des voix exprimées par les représentants de la municipalité centrale ou par ceux des municipalités reconstituées. Aux fins de cette prise de décision, le quorum applicable est, malgré l'article 12, constitué de la majorité des représentants de la municipalité centrale ou de ceux des municipalités reconstituées, selon que la décision est prise par le premier groupe ou le second.

Le cas échéant, la municipalité centrale transmet à la Commission tous les documents utiles ou nécessaires à la prise de décision, ainsi que tout autre document que la Commission demande; la décision de la Commission est assimilée à une décision du conseil d'agglomération, sous réserve que le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ne s'applique pas. ».

23.1. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

ADOPTÉ
PG « 13.1. Lorsqu'un membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée n'agit pas, lors des délibérations et du vote sur un sujet dont est saisi le conseil d'agglomération, d'une façon conforme à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente ou s'abstient de prendre part aux délibérations ou au vote sur ce sujet, ce membre est réputé avoir voté conformément à l'orientation prise par le conseil de la municipalité qu'il représente.

Le premier alinéa s'applique dans la mesure où la décision prise par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou par le conseil d'une municipalité reconstituée, selon le cas, a été transmise au conseil d'agglomération avant la séance au cours de laquelle ce dernier est saisi du sujet visé au premier alinéa. ».

ADOPTÉ PG 23.2. Les articles 34 à 36 de ce décret sont abrogés.

ADOPTÉ PG 23.3. L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 72 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ PG 23.4. Les articles 61 et 62 de ce décret sont abrogés.

ADOPTÉ PG 23.5. L'article 68 de ce décret est modifié le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

ADOPTÉ PG 23.6. L'article 70.2 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 73 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

ADOPTÉ PG 23.7. L'article 70.4 de ce décret, édicté par l'article 18 du décret n° 549-2006 du 14 juin 2006 et modifié par l'article 74 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est abrogé.

Am 21
ART. 28

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Remplacer l'article 28 par le suivant :

« 28. Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées des agglomérations de Québec et de Longueuil.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de ces agglomérations. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

« Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles. ».

ADOPTÉ
06

Am 22
ART. 29

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Remplacer l'article 29 par le suivant :

« 29. Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant, dans le cas de l'agglomération de Québec des articles 6 à 10 et 17 à 21 et, dans le cas de l'agglomération de Longueuil, des articles 4, 5, 6 à 10 et 22 à 23.7, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

ADOPTÉ
26

Ann 23
ART. 30

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Remplacer l'article 30 par le suivant :

« 30. Le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil peut, aux fins de la préparation de son budget et de celui des municipalités liées pour l'exercice financier de 2008, adopter, à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), tout règlement en vertu des articles 118.3 et 118.4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édictés par l'article 10. Il peut aussi, à compter de cette date, prendre toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements apportés, dans le cas de l'agglomération de Longueuil, par les articles 4, 5, 6 à 10, 22 à 23.7 et 28 et dans le cas de l'agglomération de Québec, par les articles 6 à 10, 17 à 21 et 28.

Le conseil ordinaire de l'une ou l'autre des villes de Québec et de Longueuil et le conseil de chaque municipalité reconstituée des agglomérations de Québec et de Longueuil peuvent, aux fins de la préparation de leur budget pour l'exercice financier de 2008, prendre, à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), toute décision de nature administrative pour donner suite aux changements prévus, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Québec, par les articles 6 à 10, 17 à 21 et 28 et, dans le cas des municipalités liées de l'agglomération de Longueuil, par les articles 4, 5, 6 à 10, 22 à 23.7 et 28. Ils peuvent également adopter tout règlement prévoyant les taxes et autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes pour assurer le financement de nouvelles dépenses issues de ces changements. ».

ADOPTÉ P 6

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30, le suivant :

30.1. Toute disposition d'un règlement décrétant un emprunt, adopté par le conseil d'agglomération de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

ADOPTÉ
PG

Am 25
ART-31

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 par le suivant :

« 31. Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt, d'une municipalité reconstituée de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil, dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 28, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2008. ».

ADOPTÉ
PG

PROJET DE LOI N° 6

Am 26
ART. 31.2 et
31.3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.2 ET 31.3

Insérer, après l'article 31, les suivants :

31.2. Les voies de circulation et les conduites du réseau d'aqueduc ou d'égout, à l'exception des conduites visées aux paragraphes 5° et 5.1° de l'article 19 de Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), qui, en application des articles 24.1 et 27.1 de cette loi, sont la propriété de la Ville de Longueuil deviennent, à compter du 1^{er} janvier 2008, la propriété de la municipalité sur le territoire de laquelle elles sont situées.

31.3. Tout immeuble situé dans un parc industriel compris dans le territoire de l'une ou l'autre des agglomérations de Québec et de Longueuil et qui, le 31 décembre 2007, est la propriété de la municipalité centrale devient, à compter du 1^{er} janvier 2008, propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé.

ADOPTÉ
PL

Am 27
ART. 31.2.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31.3.1

Insérer, après l'article 31, le suivant :

31.3.1. La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures succède aux droits et obligations de la Ville de Québec relatifs à la Corporation de développement économique de Saint-Augustin-de-Desmaures inc.

ADOPTÉ 06

Am 28
Art. 31.6

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31.6

Insérer, après l'article 31, le suivant :

31.6. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil prend fin le 31 décembre 2007.

ADOPTÉ JC

Am 29
ART. 31.7

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31.7

Insérer, après l'article 31, le suivant :

31.7. En sus de tout montant qu'il verse déjà à la Ville de Québec, le gouvernement du Québec verse annuellement à la ville, à compter de l'exercice financier de 2008, une somme de 1 400 000 \$.

ADOPTÉ
PG

PROJET DE LOI N° 6

Am. 30
ART. 31.8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 31.8

Insérer, après l'article 31, le suivant :

31.8. L'entrée en vigueur de la présente loi met fin à toute cause pendante relative à une contestation des actes suivants de la Ville de Québec :

- 1° les résolutions CA-2005-0004 et CA-2006-0451 adoptant les budgets reliés aux compétences d'agglomération pour les exercices financiers de 2006 et de 2007 ainsi que ces budgets;
- 2° le Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2006, R.A.V.Q. 7, et le *Règlement de l'agglomération sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2007*, R.A.V.Q. 107; PAS D'ITALIQUE
- 3° le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 5, le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes, R.A.V.Q. 38, et le Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes relativement à certaines dépenses, R.A.V.Q. 27.

ADOPTÉ
P6

Am 31
ART. 3.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

*Insérer, après l'intitulé «LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS»,
l'article suivant :*

3.1. L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 8, des mots « first aid » par les mots « first responder ».

ADOPTÉ
PG

Am 32
Art. 6.1

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, le suivant :

10.1. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 33 et de l'intitulé du chapitre IV du titre V, du mot « agglomeration » par les mots « urban agglomeration ».

ADOPTÉ

Am 23
ART. 33

PROJET DE LOI N° 6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 33

Remplacer l'article 33 par le suivant :

33. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 4, 5, 6 à 10, 15, 17 à 23.7, 28, 31, 31.2, 31.3 et 31.3.1 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ADOPTÉ 06

AMENDEMENT

Article 22

Remplacer l'article 22 par le suivant :

22. L'article 5 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Louguenil, est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, dans le cas où le maire a effectué la désignation par anticipation et que ni lui ni la personne qu'il a désignée ne se présentent à une séance du conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité liée possède exclusivement, jusqu'à l'élection générale suivante, le pouvoir de désigner le conseiller qui remplace le maire. »

ADOPTÉ
JG

ANNEXE II

Amendements rejetés ou retirés

PROJET DE LOI N° 6

Ann A
Art. 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 14

1° *Insérer, dans la deuxième ligne de ce qui est proposé d'ajouter, par l'article 14, à la fin du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile et après le mot « président », les mots « ou le vice-président ».*

2° *Insérer, dans la septième ligne de ce qui est proposé d'ajouter, par l'article 14, à la fin du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile et après le mot « président », les mots « ou du vice-président ».*

R. Turé
MP

PROJET DE LOI N° 6

~~Ann 5~~ Amb
Art. 10

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Modifier l'article 10 :

Adopté
M.R.

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 118.3 proposé, du mot « exprimées » par les mots « des membres du conseil »;

Adopté
M.R.

2° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 118.4 proposé et après le mot « règlement », des mots « adopté à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil et »;

Adopté
M.R.

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa du texte anglais de l'article 118.4. proposé, du mot « expenses » par le mot « dépenses »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 118.7 proposé par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

« 5° l'alimentation en eau en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) tout ouvrage de captage incluant les prises d'eau;
- b) toute conduite d'amenée;
- c) toute usine de filtration;
- d) tout réservoir;
- e) tout poste de chloration;
- f) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39;

« 5.1° l'assainissement des eaux en autant que soient concernés les équipements suivants :

- a) toute usine de traitement;
- b) tout émissaire;
- c) tout poste de pompage ou de relèvement qui assure l'écoulement gravitaire à l'usine de traitement;
- d) tout autre équipement identifié à la liste d'équipements prévue à l'article 39; »;

5° *par le remplacement de l'article 118.9 proposé par le suivant :*

« 118.9. Les articles 25 à 28 sont remplacés par le suivant :

« 25. La compétence exclusive de la Ville de Longueuil sur l'assainissement des eaux ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville. ».

6° *par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 118.19 proposé par le suivant :*

« 2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.2 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

7° *par l'addition, après l'article 118.20 proposé, du suivant :*

« 118.21. L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ».

RETIRÉ
OG

Sam A

PROJET DE LOI N°6

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

sous-amendement

Que l'amendement insérant l'article 31.7 après l'article 31 soit de nouveau modifié par l'insertion après « 1 400 000 \$ » des mots « indexée selon l'indice des prix à la consommation »

IRRECEVABLE
PG

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Loranger, Émile, maire de L'Ancienne-Lorette. [Lettre de M. le maire adressée aux citoyens de L'Ancienne-Lorette dans le cadre de la campagne électorale provinciale de 2007]. Non daté. 1 p. Déposé le 1^{er} juin 2007. CAT-1
- Vaillancourt, Claude, *La défusion revient hanter le débat électoral*. Le Soleil. 16 mars 2007. Page 4. Déposé le 1^{er} juin 2007. CAT-2
- Séguin, Claude. [Lettre adressée à M. Jean Couture concernant les règles de partage du déficit du métro pour la période 2007-2011 et à laquelle sont joints l'extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 22 février 2007 et le projet d'entente concernant les règles de partage du déficit]. 23 février 2007. 5 f. Déposé le 19 juin 2007. CAT-24
- Cassius de Linval, Robert. [Lettre adressée à madame Suzanne Lévesque concernant une résolution du Conseil des arts de Montréal et à laquelle est joint un extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération tenue le 27 avril 2006]. 15 mai 2006. 3 f. Déposé le 19 juin 2007. CAT-25